

N°10-1/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 MARS 2022

Délibération qui complète l'acte n° 10/2022 transmis le 31/03/2022 avec le tableau de la liste des parcelles concernées par l'institution du taux d'aménagement à 9%

OBJET : Délibération pour instituer un taux de la taxe d'aménagement spécifique à St Eusèbe

Le 24 mars deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Aubessagne, sous la présidence de M. ACHIN Richard, MAIRE
Nb de membres en exercice : 16
Secrétaire de séance : GIRAUD Sylvie
Convocation en date du : 14 mars 2022

PRESENTS : ACHIN Richard, BLANC Serge, BOYER-JOLY Gilbert, CATELAN Richard, CATELAN Thierry, GALLAND Daniel, GIRAUD Sylvie, GRAS Julien, GRIVEL Norbert, MAGNAN Richard, OLLIVIER Nathalie, PRAT Denis, ROCHAS Alain

EXCUSES : HELSEN Véronique (pouvoirs donnés à GIRAUD Sylvie), BARBAN Daniel (pouvoirs donnés à ACHIN Richard)

ABSENT : AUBERT Sylvain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 4 mars 2020,

Vu sa délibération du 8 mars 2020 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 4 %,

Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

Vu le tableau financier récapitulatif de l'opération ci-joint,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Considérant les nouveaux coûts de l'électrification du secteur de St Eusèbe en Champsaur pour la zone U,

Monsieur le Maire propose de réviser la délibération 082020 du 4 mars 2020 qui prévoit un taux de taxe d'aménagement uniforme à 4% sur la commune. En effet, Territoire d'énergie, nous a fait part d'une différence de coûts importante entre ceux publiés dans l'étude des « réseaux électriques en fonction de la constructibilité » réalisée en mars 2019 dans le cadre de l'élaboration du PLU et les coûts actuels. Cet écart est dû aux nouveaux marchés passés avec Enedis.

COMMUNE d'AUBESSAGNE

8 chemin derrière le Serre – Chauffayer - 05800 AUBESSAGNE - Tel : 04 92 55 22 43-

Mail: mairie.aubessagne@orange.fr

Afin de faire face à ce changement, la commune peut calculer un taux adapté à ces nouveaux coûts.

Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **De modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :**

- dans le secteur de St Eusèbe en Champsaur délimité sur le plan ci-annexé et le tableau ci-dessous le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 9 % ;

**LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR UN TAUX
DE TAXE D'AMENAGEMENT A 9%**

N° de section	N° de parcelle
141 A	285
141 A	284
141 A	286
141 A	287
141 A	417
141 A	496
141 A	511
141 A	512
141 A	523
141 A	531
141 A	532
141 A	535
141 A	536
141 A	537
141 A	538
141 A	539
141 A	548
141 A	551

- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 4%.

Les délibérations prises en application des articles L.331-1 à L.331-4 sont adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année suivante et sont transmises aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

LE MAIRE,
Richard ACHIN

COMMUNE d'AUBESSAGNE

8 chemin derrière le Serre – Chauffayer – 05800 AUBESSAGNE – Tel : 04 92 55 22 43

Mail: mairie.aubessagne@orange.fr



Monsieur le Maire
Mairie
05800 AUBESSAGNE

Chorges, le 24/03/2022

Objet : 2022-7656/JCD/SR/CP-MT - Analyse de la demande de : COMMUNE pour le dossier : Etude 005 039 22 H 0001 situé à : 05800 AUBESSAGNE

Complément d'informations à l'avis du 23/03/2022

Interlocutrice : Mathilde VAUR - 06.31.29.24.64 - mathilde.vaur@syme05.fr

Monsieur le Maire,

Suite à la réception du dossier Etude 005 039 22 H 0001, le 09/03/2022 et à votre demande, j'ai l'honneur de vous apporter la réponse suivante :

L'électrification du secteur a été étudiée à l'échelle de la zone U du plan ci-joint comme demandé lors d'un échange téléphonique avec Monsieur Le Maire.

Analyse Technique

Les hypothèses de puissance prises sont les suivantes : 8 x 12KVA = 96kVA

Analyse Financière

Coût à la charge de la commune :

- (1) – 70 m 6 500 € HT (Réflecté de 40%)
- (2) – 105 m 10 200 € HT (Réflecté de 40%)

- Coût total 16 700€ HT (Réflecté de 40%)

Analyse Urbanistique

Le coût des travaux peut être en partie financé par la Taxe d'Aménagement due par les pétitionnaire avec un taux majoré.

ZA La grande île Nord
05 230 Chorges
Tel : 04.92.44.39.00
secretariat@syme05.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 005-200077113-20220324-DELIB10_1_2022-DE



Mode de calcul :

16 700= coût du raccordement électrique

3 = nombre de logements de 130m² estimés sur la zone

$16\ 7000 / ((3*100*410) + (3*30*820)) = 0.085$ **soit 8,5%**

Le taux indiqué ne prend en compte que les réseaux électriques et n'est pas représentatif de l'ensemble des travaux nécessaires.

IL EST A NOTER QUE : Les éléments chiffrés sont donnés à titre indicatif et n'engagent que le SyME05 pour les puissances précitées, avec des coffrets aux emplacement indiqués sous réserve de l'obtention des autorisations de passage. Une étude précise basée sur un tracé techniquement et administrativement réalisable fixera le montant définitif de la participation, actualisé des valeurs économiques du moment, de la puissance retenue et des APS détaillés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

P/O Le Président
Marylin TAIX,
Directrice des Services Techniques



ZA La grande île Nord
05 230 Chorges
Tel : 04.92.44.39.00
secretariat@syyme05.fr

www.syyme05.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

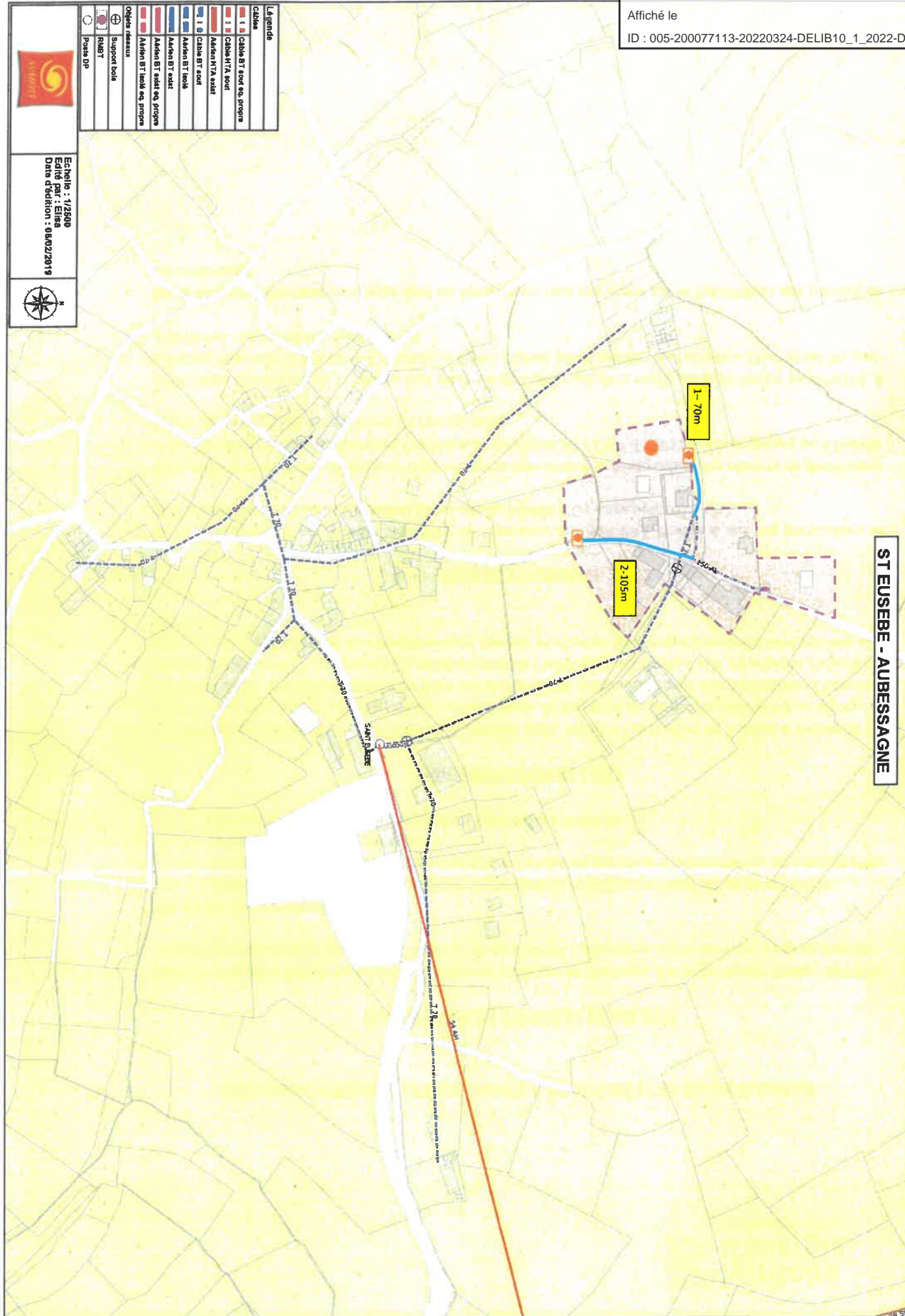
Affiché le

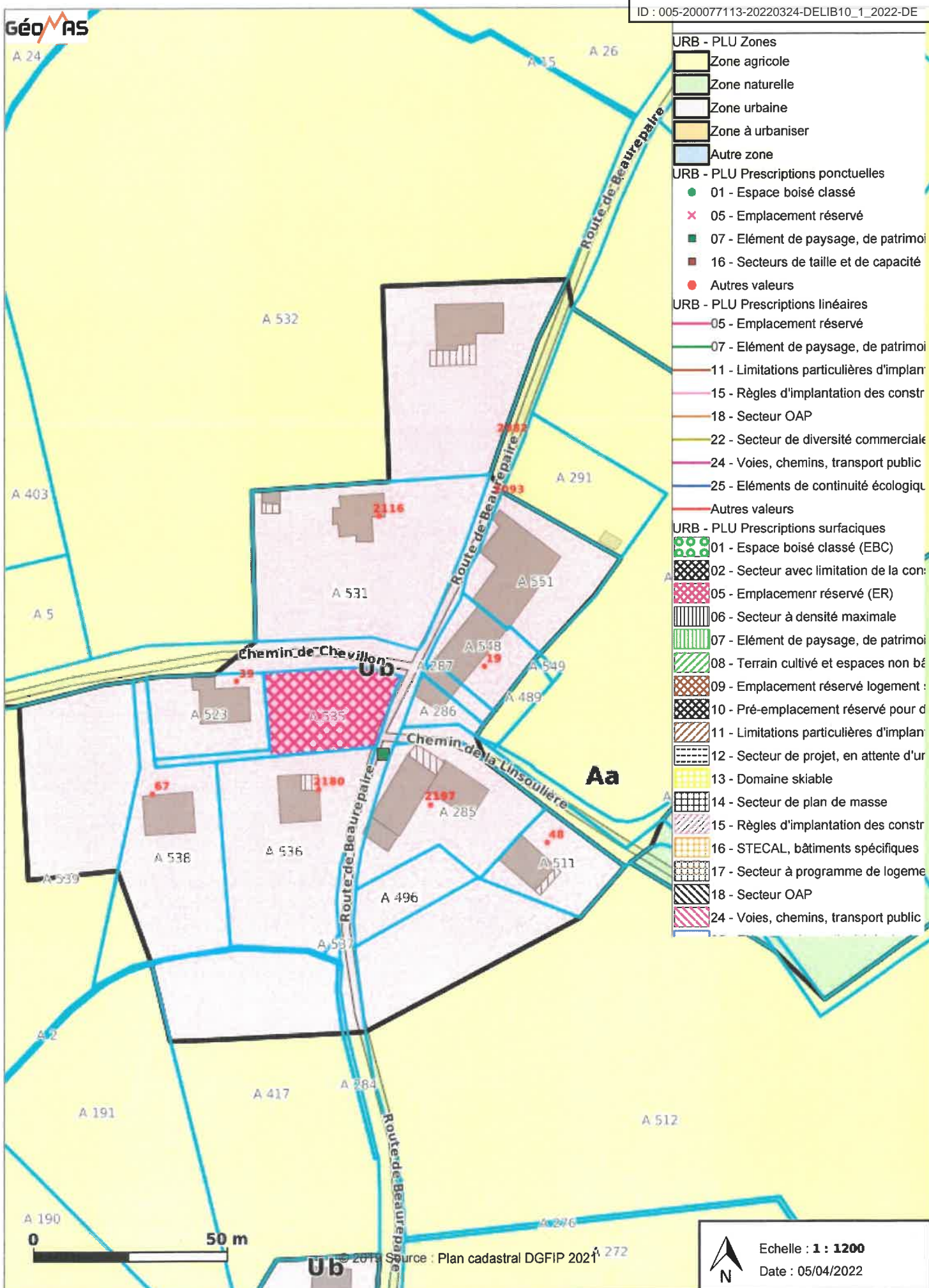
ID : 005-200077113-20220324-DELIB10_1_2022-DE

ST EUSEBE - AUBESSAGNE

Légende	
	Cables
	Cables BT tout eq, propre
	Cables HTA, sout
	Astères HTA, sout
	Cables BT tout
	Astères BT tout
	Astères BT sout
	Astères BT isolé
	Astères BT isolé
	Astères BT isolé eq, propre
	Astères BT isolé eq, propre
	Objets réseaux
	Support bois
	RM&T
	Prose DP

Echelle : 1/2500
Edité par : Elise
Date d'édition : 06/02/2019





- URB - PLU Zones**
- Zone agricole
 - Zone naturelle
 - Zone urbaine
 - Zone à urbaniser
 - Autre zone
- URB - PLU Prescriptions ponctuelles**
- 01 - Espace boisé classé
 - × 05 - Emplacement réservé
 - 07 - Élément de paysage, de patrimoine
 - 16 - Secteurs de taille et de capacité
 - Autres valeurs
- URB - PLU Prescriptions linéaires**
- 05 - Emplacement réservé
 - 07 - Élément de paysage, de patrimoine
 - 11 - Limitations particulières d'implantation
 - 15 - Règles d'implantation des constructions
 - 18 - Secteur OAP
 - 22 - Secteur de diversité commerciale
 - 24 - Voies, chemins, transport public
 - 25 - Eléments de continuité écologique
 - Autres valeurs
- URB - PLU Prescriptions surfaciques**
- 01 - Espace boisé classé (EBC)
 - 02 - Secteur avec limitation de la construction
 - 05 - Emplacement réservé (ER)
 - 06 - Secteur à densité maximale
 - 07 - Élément de paysage, de patrimoine
 - 08 - Terrain cultivé et espaces non bâtis
 - 09 - Emplacement réservé logement :
 - 10 - Pré-emplacement réservé pour d
 - 11 - Limitations particulières d'implantation
 - 12 - Secteur de projet, en attente d'urbanisme
 - 13 - Domaine skiable
 - 14 - Secteur de plan de masse
 - 15 - Règles d'implantation des constructions
 - 16 - STECAL, bâtiments spécifiques
 - 17 - Secteur à programme de logement
 - 18 - Secteur OAP
 - 24 - Voies, chemins, transport public



Echelle : **1 : 1200**
Date : 05/04/2022